

1207336401

DATE DEPOT :	2012-08-03
NUMERO DE DEPOT :	2012R073273
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	POWEO DIRECT ENERGIE
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/11
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

PH, 11.07.12, AU.NJ.TB
PH, ~
EC, 11.07.12, 02.AU.CM.NG.EB
EP_EL_NC.N2.CA

0637629

POWEO

Société anonyme au capital social de 1.639.188,8 €
Siège social : Immeuble Artois - 44, rue Washington, 75408 Paris Cedex 08
442 395 448 R.C.S. Paris.

EC, 31.05.12, EB
EC, 01.06.12, EB
DH, 20.07.12
06, 11.07.12

Enregistré à : SIE 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 23/07/2012 Bordeaux n°2012/3 262 Case n°37
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts
Pénalités :
Ext 13153

Sylvain LANGLOIS
Agent Administratif principal
des Finances publiques

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUILLET 2012

GREFFE DE PARIS
-3 AOUT 2012
R73893 N° Dépôt

L'an deux mille douze

Le onze juillet,

A dix heures,

Les actionnaires de la société Poweo, Société Anonyme au capital de 1.639.188,8 euros, dont le siège social est situé Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, le 11 juillet 2012 à 10 heures, à Eurosites Georges V, 28 Avenue George V, 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration, conformément aux statuts, et suivant avis de réunion publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 6 juin 2012 et suivant avis de convocation publié le 25 juin 2012 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et le 23 juin 2012 dans le journal d'annonces légales « Le Journal Spécial des Sociétés ».

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Deloitte et Associés (représenté par M. François Xavier Ameye) et Ernst & Young (représenté par Monsieur Philippe Diu), Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, sont présents.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Charles Beigbeder en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société.

Conformément à l'article R.225-101 du Code de commerce, les sociétés Direct Energie SA et Luxempart, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs. Ils sont respectivement représentés par Monsieur Xavier Caïtucoli et Monsieur Jacquot Schwertzer

Madame Amélie Robin est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 13.476.631 actions sur les 16.374.410 actions ayant droit de vote, représentant 13.476.631 droits de vote sur les 16.391.888 droits de vote existants (après déduction des 17.478 actions autodétenues).

En conséquence l'Assemblée Générale, réunissant plus que le quorum requis par la loi, tant pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblée générales extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dispose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

1. les statuts,
2. l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 6 juin 2012,
3. les avis de convocation des commissaires aux comptes, des actionnaires et des représentants du personnel, ainsi qu'un exemplaire Journal Spécial des Sociétés dans lequel est paru l'avis de convocation,
4. l'avis de fusion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 11 juin 2012,
5. la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
6. le rapport du conseil d'administration,
7. le projet de traité de fusion,
8. les rapports des commissaires à la fusion,
9. les rapports des commissaires aux comptes,
10. la liste des mandataires sociaux et les informations concernant les candidats au poste d'administrateur,
11. la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour avant l'Assemblée Générale,
12. l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale, et
13. les projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
2. Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;
3. Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
4. Approbation de la fusion-absorption de Direct Energie par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
5. Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.017.260,80 euros en rémunération de la fusion susvisée ;
6. Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime ;
7. Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre ;
8. Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion ;
9. Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
10. Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ;
11. Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social ;
12. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
14. Modification de l'article 14.1 des statuts relatif à la limite d'âge des administrateurs de le Société ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

15. Nomination de Monsieur Jean-Jacques Laurent en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;

16. Nomination de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
17. Pouvoirs pour formalités.

Le Président demande aux actionnaires présents, qui acceptent à l'unanimité, de l'exonérer de la lecture formelle des rapports établis par le conseil d'administration.

Madame Carine Salvy, Directeur Général, fait une présentation de l'opération envisagée.

Les Commissaires à la fusion et les Commissaires aux comptes présentent ensuite leurs rapports respectifs à l'assemblée.

Cette lecture terminée, le Président présente les résolutions soumises au vote de l'assemblée générale :

- La **première résolution** propose d'approuver la fusion-absorption de Direct Energie par la société ainsi que d'approuver les termes et conditions du Projet de Traité de Fusion.

- La **deuxième résolution** propose, en rémunération de la fusion envisagée, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 3.017.260,80 euros, le portant ainsi de 1.639.188,80 euros à 4.656.449,60 euros, par la création de 30.172.608 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros.

- La **troisième résolution** propose d'approuver le montant de la prime s'élevant à 842.013,60 euros, et l'affectation de ladite prime, le Conseil d'administration étant autorisé à procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant.

- La **quatrième résolution** propose de renoncer, au profit des bénéficiaires des options, bons de souscription et actions gratuites émis par Direct Energie, au droit préférentiel de souscription aux actions de la société qui pourront être émises au titre de la conversion de l'émission, ou l'exercice desdites options, bons de souscription ou actions gratuites.

- La **cinquième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour constater la réalisation des conditions suspensives, prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, et constater la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de plein droit de Direct Energie.

- La **sixième, septième, huitième et onzième résolutions** proposent de modifier :

 - l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
 - l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ;
 - l'article 4 des statuts relatif au siège social ;
 - l'article 14.1 des statuts relatif à la limite d'âge des administrateurs de la société.

- La **neuvième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

- La **dixième résolution** propose d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la

société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne.

- Les **douzième** et **treizième résolutions** proposent, sous conditions suspensive de la réalisation de la fusion, la désignation en qualité d'administrateur de Messieurs Jean-Jacques Laurent et Jean-Paul Bize.

- La **quatorzième résolution** propose de donner pouvoir pour l'exécution des formalités consécutives à cette assemblée.

M. Xavier Caitucoli, Président directeur général de Direct Energie prend la parole afin de soumettre un amendement au projet de treizième résolution. Il demande la nomination d'un deuxième administrateur en complément de Monsieur Jean-Paul Bize : Monsieur Brandenberg. Cette nomination en qualité d'administrateur serait également soumise à la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, et pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017. Il précise que Monsieur Brandenberg est présent dans la salle, et présente au bureau pour distribution aux actionnaires présents, les informations relatives à Monsieur Brandenberg.

Le Président demande à M. Xavier Caitucoli de confirmer qu'il entend soumettre sa demande à un vote de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Le bureau se réunit et Monsieur Caitucoli ne prend pas part à la décision.

Le Président indique que le bureau, conformément au pouvoir souverain d'amendement de l'assemblée générale et à la doctrine de la réponse du Ministre de la justice à Monsieur Stehlin le 27 janvier 1973, ainsi qu'à la doctrine de l'Association nationale des société anonymes dans son Vade Mecum n°11-045, a accepté la proposition de Monsieur Caitucoli : deux résolutions seront donc présentées aux actionnaires, la treizième résolution telle que rédigée initialement et la résolution suivante proposée par Monsieur Caitucoli en sa qualité d'actionnaire :

"**Quinzième résolution** – *Amendement à la treizième résolution : Désignation de Monsieur Peter Brandenberg en complément de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, décide de nommer Monsieur Peter Brandenberg en qualité d'administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017."

Le bureau suspend l'assemblée générale pour permettre au Conseil d'administration de délibérer. Le Président informe ensuite les actionnaires que le Conseil d'administration recommande à l'assemblée l'adoption de cet amendement afin de permettre à Monsieur Brandenberg d'être nommé en qualité d'administrateur.

Le Président précise l'utilisation des votes par correspondance pour l'adoption d'un tel amendement. Il est ainsi rappelé que si l'actionnaire n'a donné aucune instruction quant à l'utilisation de son vote pour l'adoption d'amendements, les actions détenues par cet actionnaire doivent être retirées du quorum.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance pour l'adoption d'un tel amendement, possèdent 12.212.602 actions sur les 16.374.410 actions ayant droit de vote, représentant

12.212.602 droits de vote sur les 16.391.888 droits de vote existants (après déduction des 17.478 actions autodétenues).

Constatant qu'aucune question écrite n'a été reçue par la Société, le Président déclare ensuite la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

S'ouvrent des débats et échanges relatifs à l'opération envisagée.

Après discussions et échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

S'agissant des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le Président constate que le quorum est atteint (1/4 des actions ayant un droit de vote) et que la majorité requise pour adopter chaque résolution est des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Première résolution – (*Approbation de la fusion-absorption de Direct Energie par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 1er juin 2012 entre la Société et la société Direct Energie (société anonyme au capital de 9.857.850 euros dont le siège social est situé 2 Bis rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro 448 472 057 R.C.S. Paris), (le "Projet de Traité de Fusion") ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre la Société et Direct Energie, aux termes de laquelle la société Direct Energie apporte et transfère à la Société l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 7.650.751 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 et s'élevant à 3.859.274,40 euros après retraitements relatifs aux opérations étant intervenues sur le capital de Direct Energie depuis le 1er janvier 2012, à savoir (a) la création de 1.361 actions Direct Energie portant le nombre d'actions composant le capital social de Direct Energie à 328.595 actions pour un prix d'émission total de 379.166,80, (b) le versement le 6 avril 2012 sur le compte "Prime BSA" d'un complément de prix de souscription total de 44.756, 60 euros par les porteurs de bons de souscription d'actions de Direct Energie en vue de la prolongation de la période d'exercice desdits bons, et (c) l'acquisition supplémentaire par Direct Energie de 5.562 de ses propres actions portant le nombre de titres auto-détenus à 6.022 (dont la valeur comptable, égale à 4.215.400 euros, est déduite du montant de l'actif net apporté devant être rémunéré), (ii) l'évaluation de la Société et de Direct Energie ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 1.216 actions de la Société pour 13 actions Direct Energie et (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptable et fiscal au 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce ;

2) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions Poweo contre les 6.022 actions Direct Energie auto-détenues et que ces actions seront caduques;

3) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés de Direct Energie, en échange des 322.569 actions Direct Energie détenues par les actionnaires de Direct Energie (compte tenu de l'engagement de quatre actionnaires de Direct Energie de renoncer à la rémunération de 1 action de Direct Energie chacun) et sur la base du rapport d'échange précité, de 30.172.608 actions de la Société portant jouissance au 1er janvier 2012 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Poweo rémunérant l'apport-fusion de Direct Energie, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE EURONEXT;

4) prend acte que les actionnaires de Direct Energie possédant un nombre d'actions inférieur à 13 ou un nombre d'actions non multiple de 13, devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus. Le Conseil d'administration de la Société pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L. 228-6 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités règlementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés.

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Deuxième résolution – (*Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.017.260,80 euros en rémunération de la fusion susvisée*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

1) décide de créer, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, en rémunération de l'actif net de Direct Energie au titre de la fusion, 30.172.608 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er janvier 2012, à attribuer aux actionnaires de Direct Energie, selon un rapport d'échange de 1.216 actions de la Société pour 13 actions Direct Energie ;

2) constate l'augmentation de capital de la Société d'une somme de 3.017.260,80 euros, le portant ainsi de 1.639.188,80 euros à 4.656.449,60 euros.

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Troisième résolution – (*Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion, et en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent :

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion le montant de la prime de fusion s'élevant à 842.013,60 euros, correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net comptable de Direct Energie transmis à la Société du fait de la fusion à rémunérer (soit 3.859.274,40 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 corrigée des opérations étant intervenues sur le capital de Direct Energie depuis le 1er janvier 2012) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 3.017.260,80 euros) ;

2) décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant ; et

3) autorise, à toutes fins utiles, l'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Quatrième résolution – (*Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;

1) constate, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion :

- le report sur les actions de la Société des 9.944 options de souscription d'actions (les "Options"), des 9.134 bons de souscription d'actions et des 2.937 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ensemble, les "Bons de Souscription") attribués par Direct Energie aux salariés et mandataires sociaux de Direct Energie et de ses filiales antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés ;
- la substitution de plein droit de la Société à Direct Energie dans les obligations de cette dernière envers les bénéficiaires d'attribution de 100 actions gratuites (les "Actions Gratuites") en période d'acquisition non encore exercées et le report des droits de ces bénéficiaires sur les actions de la Société ;
- que l'exercice des Options, Bons de Souscription et Actions Gratuites pouvaient ensemble donner lieu à l'émission de 31.783 actions Direct Energie ;

2) autorise en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion l'émission des actions de la Société au profit des bénéficiaires des Options, Bons de Souscription et Actions Gratuites, au titre de la conversion, ou l'exercice des Options, Bons de Souscription ou Actions Gratuites ;

3) décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion de renoncer, au profit des bénéficiaires des Options, Bons de Souscription et Actions Gratuites, au droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises au titre de la conversion de l'émission, ou l'exercice des Options, Bons de Souscription ou Actions Gratuites (en ce compris en cas d'ajustements éventuels) ;

4) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater le moment venu le nombre et le montant des actions de la Société émises par conversion ou exercice ou émission des Options, Bons de Souscription ou Actions Gratuites conformément au Projet de Traité de Fusion, pour procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

Cette résolution est adoptée par 13.417.148 voix pour, 280 voix contre et 59.203 abstentions

Cinquième résolution – (*Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Messieurs Abergel et Léger désignés le 4 avril 2012 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;
- et en conséquence de l'approbation des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;

2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société Direct Energie et la Société ;

3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de Direct Energie.

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Sixième résolution – (*Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social)*

L'assemblée générale des actionnaires décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

"*Article 7 – Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent cinquante-six mille quatre cent quarante-neuf euros et soixante cents (4.656.449,60 euros) divisé en quarante-six millions cinq cent soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize (46.564.496) actions d'une valeur nominale de un dixième (0,10) d'euro chacune, toutes entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Septième résolution – (*Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 3 des statuts par un article 3 libellé comme suit :

"*Article 3 – Dénomination*

La dénomination sociale est "Poweo Direct Energie"."

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Huitième résolution – (*Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 4 des statuts par un article 4 libellé comme suit :

"*Article 4 – Siège social*

Le siège social est fixé à Paris, 2 bis rue Louis Armand 75015 Paris. Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi."

Cette résolution est adoptée par 13.476.623 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Neuvième résolution – (*Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1) autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 1° dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société ;

2) décide que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3% du capital social de la Société au jour de la mise en oeuvre de la présente délégation ;

3) décide que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront être exerçables qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée minimum de deux ans ;

4) décide que le prix à payer lors de l'exercice des options sera arrêté dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par le Conseil d'administration, le jour où les options seront attribuées, conformément aux méthodes objectives

retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. La méthode par les comparables boursiers des sociétés du secteur ainsi que la méthode des DCF seront privilégiées. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

5) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. Les augmentations de capital social résultant de l'exercice des options de souscription seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la Société ;

6) confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;

- fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, (iv) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

7) décide que la présente délégation sera valable pendant une période de dix-huit (18) mois ;

8) décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Cette résolution est adoptée par 13.356.250 voix pour, 120.370 voix contre et 11 abstentions

Dixième résolution – (*Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne*)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;

3) décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

4) décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 100.000 euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

6) décide, également, que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;

7) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :

- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;

- arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;

- faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;

- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement les statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

8) décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;

9) décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Cette résolution est adoptée par 13.476.250 voix pour, 370 voix contre et 11 abstentions

Onzième résolution – (*Modification de l'article 14.1 des statuts relatif à la limite d'âge des administrateurs de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 14.1 des statuts par un article 14.1 libellé comme suit :

"*14.1 La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.*

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur personne physique, ou de représentant permanent d'administrateur personne morale, est fixé à soixante-seize (76) ans. Lorsqu'un administrateur dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires."

Cette résolution est adoptée par 13.476.348 voix pour, 280 voix contre et 3 abstentions

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

S'agissant des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, le Président constate que le quorum est atteint (1/5ième des actions ayant un droit de vote) et que la majorité requise pour adopter chaque résolution est de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés.

Douzième résolution – (*Désignation de Jean-Jacques Laurent en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Jean-Jacques Laurent en qualité d'administrateur pour une durée de six ans expirant

à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée par 13.356.623 voix pour, 120.005 voix contre et 3 abstentions

Treizième résolution – (*Désignation de Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée par 13.356.623 voix pour, 120.005 voix contre et 3 abstentions

Quatorzième résolution – (*Pouvoirs pour formalités*)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Cette résolution est adoptée par 13.476.615 voix pour, 5 voix contre et 11 abstentions

Quinzième résolution – (*Amendement à la treizième résolution : Désignation de Monsieur Peter Brandenberg en complément de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, décide de nommer Monsieur Peter Brandenberg en complément de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée par 10.222.604 voix pour, 0 voix contre et 1.989.998 abstentions

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heure 55. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Charles Beigbeder

Le Secrétaire
Madame Amélie Robin

Le Scrutateur
Directe Energie représentée par
Monsieur Xavier Caïtucoli

Le Scrutateur
Luxempart représentée par
Monsieur Jacquot Schwertzer